



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE et de Madame la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité, Yuriko BACKES, à la question parlementaire n°3296 du 5 décembre 2025 de Madame la Députée Diane ADEHM et Madame la Députée Nathalie MORGENTHALER au sujet du féminicide.

1. Le Gouvernement a-t-il déjà analysé en détail la nouvelle loi italienne introduisant le crime spécifique de féminicide ? Dans l'affirmative, quelles conclusions en tire-t-il pour le contexte luxembourgeois ?
2. Le Gouvernement envisage-t-il d'introduire une infraction autonome de féminicide dans le Code pénal luxembourgeois ou exclut-il une telle évolution à ce stade ? Quels sont les arguments juridiques et politiques qui fondent cette position ?

Le renforcement substantiel de la lutte contre les violences fondées sur le genre et contre les violences domestiques constitue une priorité pour le gouvernement.

Ainsi, le 20 juin 2025, le gouvernement a adopté le premier plan d'action national « Violences fondées sur le genre », qui s'appuie sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées. Ce plan d'action propose huit mesures stratégiques et comprend soixante-deux projets spécifiques à mettre en œuvre par dix ministères, visant à renforcer le dispositif national en matière de protection des victimes, de responsabilisation des auteurs et de sensibilisation du grand public. Plusieurs mesures ont déjà été mises en œuvre et d'autres adaptations sont en cours.

En août 2025, est entrée en vigueur une loi interdisant la délivrance de « certificats de virginité » ainsi que l'hyménoplastie. Par cette mesure, le législateur a entendu protéger les femmes et affirmer leur droit de disposer librement de leur corps et de leur sexualité. S'ajoute à ceci que la loi du 12 décembre 2025 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure a été votée modifiant l'article 195-1 relatif au sursis. Désormais, le juge n'a plus l'obligation de spécifiquement motiver la décision de ne pas accorder de sursis à l'auteur pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans c.-à-d. pour des infractions graves, telle que l'abus sexuel.

Concernant le pilier de la poursuite, le ministère de la Justice travaille sur plusieurs avant-projets de loi visant à compléter et à renforcer l'arsenal juridique existant. Le cœur de ces réformes réside dans la transposition, en droit national, de la directive européenne du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette directive établit un cadre juridique commun au niveau de l'Union européenne pour combattre différentes formes de violence, telle que le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés.

Au Luxembourg, les dispositions actuelles du Code pénal permettent déjà de poursuivre une grande partie des comportements visés, mais des adaptations s'avèrent nécessaires afin de combler certaines lacunes juridiques. En effet, les infractions commises en ligne, telles que le cyberharcèlement, jouent un rôle croissant. Avec la popularité des réseaux sociaux, l'omniprésence des téléphones portables et les avancées technologiques — notamment dans le domaine de



l'intelligence artificielle — apparaissent aujourd'hui des comportements qui étaient difficilement imaginables il y a vingt ans.

Un premier projet de loi visant notamment à renforcer la lutte contre la cyberviolence et le harcèlement sera déposé au cours du premier trimestre 2026. Il permettra de poursuivre plus efficacement des phénomènes tels que le partage non consenti d'images ou de vidéos intimes privées, le harcèlement en meute ou encore la traque furtive en ligne. D'autres projets de loi suivront, destinés e.a. à renforcer également la protection et le soutien des victimes, en particulier des mineurs.

En mai 2025, le nouveau Centre national pour les victimes de violences a ouvert ses portes sous la direction du ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA). Sa mission est d'offrir aux victimes de toute forme de violence un lieu sûr où elles peuvent recevoir l'aide et l'accompagnement nécessaires. L'équipe pluridisciplinaire y assure une écoute attentive, une réorientation adaptée ainsi qu'une prise en charge coordonnée avec de nombreux partenaires.

La prise en charge repose sur quatre piliers fondamentaux :

- Accompagnement social
- Assistance médicale
- Intervention policière et dépôt de plainte à la demande de la victime
- Information juridique

Il est évident que la priorité doit être de prévenir les féminicides à temps. Il est donc également prévu de renforcer et d'améliorer les systèmes d'alerte, mais aussi les moyens d'identification précoce des signes de risque en cas de violence domestique respectivement des actes de violences qui souvent précèdent les féminicides.

Le gouvernement suit évidemment de près les évolutions législatives dans les États membres de l'Union européenne. Il convient néanmoins de préciser que l'Italie a introduit le féminicide dans son Code pénal, infraction punie par la réclusion à vie, alors que l'homicide y est seulement réprimé par une peine de réclusion d'au moins vingt ans. Au Luxembourg, le meurtre et l'assassinat sont déjà aujourd'hui punis par la réclusion à vie. L'introduction du féminicide en tant qu'infraction autonome ne pourrait dès lors pas être assortie d'une peine plus sévère, la peine maximale étant déjà atteinte dans l'ordre juridique luxembourgeois, et n'aura donc pas les mêmes effets qu'en Italie.

En plus, au Luxembourg, la commission d'une infraction en raison du sexe ou du genre de la victime peut déjà être réprimée plus sévèrement grâce à l'article 80 du Code pénal, qui a introduit par la loi du 28 mars 2023 la circonstance aggravante applicable à toute infraction commise avec un motif discriminatoire énuméré à l'article 454 du Code pénal. Ainsi, en cas de violence basée sur le genre (indépendamment du sexe de la victime), l'auteur peut être condamné au double du maximum de la peine et de l'amende prévue pour l'infraction. Cela permet une répression plus sévère de toutes les autres infractions, telles que les coups et blessures volontaires ou les menaces. Ceci est notamment intéressant pour les infractions pour lesquelles un emprisonnement à terme est encouru.



Tel qu'annoncé dans l'accord de coalition, le gouvernement évaluera l'application de la loi au cours de cette période de législature. S'agissant d'une circonstance aggravante, il faut noter que celle-ci ne s'applique qu'aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi le 7 avril 2023.

À cela s'ajoute que les infractions concernant les actes de violences dans le contexte de la violence domestique, c.-à-d. envers le conjoint ou conjoint divorcé, ou la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement, mais p.ex. également envers un frère ou une sœur, prévoient aujourd'hui déjà des peines plus sévères.

Etant donné que le meurtre et l'assassinat sont punis de réclusion à vie, il faut encore une fois souligner que l'introduction d'une infraction autonome du féminicide ne permettrait pas une répression plus sévère.

L'introduction d'une infraction autonome de féminicide dans le Code pénal pourrait par ailleurs entrer en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où la qualification de l'infraction reposera sur une caractéristique de la victime et ne l'appréhenderait plus de manière neutre et égale, contrairement aux autres dispositions du Code pénal. La loi pénale risquerait dès lors de ne plus satisfaire à deux critères essentiels : sa neutralité et, surtout, son universalité<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, ci-dessous les statistiques du Parquet relatives aux victimes d'homicide entre 2020 et 2024, ventilées par sexe :

Tableau 1 : Nombre de victimes d'homicide par sexe dans des affaires aux parquets entre 2020 et 2024

Sexe des victimes		2020	2021	2022	2023	2024	2020 - 2024
Hors contexte de violence domestique	Féminin	0	1	2	0	0	3
	Masculin	2	1	2	1	1	7
	Sous-total	2	2	4	1	1	10
Dans le contexte de violence domestique	Féminin	0	0	3	3	1	7
	Masculin	1	2	3	1	0	7
	Sous-total	1	2	6	4	1	14
Nombre total de victimes d'homicides		3	4	10	5	2	24

Il convient également de préciser que la très grande majorité des États membres de l'Union européenne ne prévoient pas une telle infraction autonome dans leur législation pénale. En Belgique, dont le droit pénal présente de fortes similitudes avec le nôtre, la loi récente dite "stop féminicide", adoptée en juillet 2023, a introduit des définitions du féminicide dans la législation.

<sup>1</sup> Des préoccupations similaires ont été exprimées en 2020 en France par le « rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes concernant la reconnaissance du terme "féminicide". » Néanmoins, le rapport souligne la pertinence d'utiliser le terme de « féminicide » dans le débat public aussi large que possible.

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/l15b2695\\_rapport-information](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/l15b2695_rapport-information)



Toutefois, le législateur a délibérément choisi de les inscrire en dehors du Code pénal, une décision explicitement soutenue par le Conseil supérieur de la justice belge<sup>2</sup>. Ainsi, cette loi n'a pas criminalisé séparément les féminicides ou les homicides fondés sur le genre, mais elle comporte des instruments visant à prévenir les féminicides, les homicides fondés sur le genre, ainsi que les violences qui les précèdent. Ses objectifs principaux portent sur l'amélioration de la collecte et de la publication de statistiques, de même que sur la formation des professionnels. Ces objectifs sont pleinement partagés par le gouvernement luxembourgeois et intégrés dans le plan d'action national.

Au vu de tout ce qui précède, le gouvernement ne prévoit pas d'introduire le féminicide en tant qu'infraction autonome dans le Code pénal luxembourgeois. Cependant, le développement d'une approche méthodologique en matière de collecte de données constitue l'une des sept mesures stratégiques du plan d'action national. Cette mesure vise notamment à renforcer la collecte de données statistiques relatives aux différentes formes de violences fondées sur le genre. Sur la base de la motion n° 4477 relative au recensement des « féminicides » et dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des échanges ont eu lieu entre des représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, de la Police et du Parquet. Il a été convenu de procéder au recensement du nombre de « féminicides » au Luxembourg. À cette fin, il a été décidé de se baser sur l'article 80 du Code pénal susmentionné. Il convient toutefois de souligner que seuls les cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif seront comptabilisés.

Luxembourg, le 20 janvier 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue

<sup>2</sup> Dans sa note sur l'avant-projet de loi, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) belge remarque : « Le CSJ se rallie à la vision selon laquelle le « féminicide peut être considéré comme un terme très utile pour aboutir à une conscientisation de la société au sujet de cette problématique plutôt que comme un instrument de la législation pénale ». Le CSJ est dès lors heureux que le présent projet de loi ne prévoie pas d'incriminations distinctes et se cantonne surtout à définir un cadre pour la prévention et la lutte contre les féminicides ou les homicides fondés sur le genre et les violences qui peuvent les précéder. »

<https://csj.be/admin/storage/hrj/note-fr-feminicide.pdf>